



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/089/2321

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Auguste Benoit, au profit de l'association des parents d'élèves « les écoliers du Piton ».

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5^{ème} ;

Vu le code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer les compétences énumérées aux 1° à 17° de l'article L 2122-22 ;

Considérant, la volonté de l'association des parents d'élèves des écoliers du Piton d'organiser des ateliers ludo-éducatifs de façon régulière au sein de l'école élémentaire Auguste Benoit.

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux des locaux et notamment d'une salle de classe inoccupée à l'étage, des sanitaires et de la cour de l'école élémentaire Auguste Benoit – rue des écoles – 13480 CABRIES, au bénéfice de l'association des parents d'élèves des écoliers du Piton.

ARTICLE 2 : L'affectation des locaux mis à disposition sera consacrée à l'organisation d'activités ludo-éducatives : ateliers créatifs.

ARTICLE 3 : La convention est établie pour une durée allant du 6 novembre 2023 au 22 décembre 2023, aux horaires suivants :

- Tous les lundis de 11h20 à 13h20 en période scolaire,
- Un autre jour de la semaine de manière ponctuelle durant une seule semaine.

La reconduction ne pourra être faite que de façon expresse.

ARTICLE 4 : L'utilisation des locaux devra être réservé exclusivement à l'objet énoncé ;

ARTICLE 5 : Seule Mme De Lard Bénédicte est autorisée à pénétrer au sein de l'établissement pour animer ces ateliers.

ARTICLE 6 : La commune conserve à tout moment la possibilité d'utiliser les locaux, notamment par la présence d'agents communaux, et prend à sa charge l'entretien courant du bâtiment ainsi que les frais de chauffage et d'électricité ;

ARTICLE 7 : L'association prend l'engagement :

- De veiller à la propreté et à la surveillance des locaux mis à sa disposition et de ne pas troubler l'ordre public,
- D'assurer le nettoyage,
- De dispenser les activités en présence d'un représentant de la mairie,
- De ne pas proposer d'activités sportives ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231127-DEC_2023_089-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

ARTICLE 8 : L'association s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité en matière de locaux accueillant du public et à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages résultants des activités dispensées ;

ARTICLE 9 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des délibérations, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le département, et notifié à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang ;

ARTICLE 10: La directrice générale des services et la directrice du service enfance jeunesse éducation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à son exécution ;

ARTICLE 11 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 27.11.23
Le Maire

Amapola VENTRON





**Convention de mise à disposition des locaux scolaires.
Ecole élémentaire Auguste Benoit**

ENTRE :

- La commune, représentée par Madame **Amapola VENTRON**, Maire de Cabriès, agissant en cette qualité et ayant tous pouvoirs à cet effet en application du 5° de la délégation donnée par le conseil municipal dans sa délibération n°2020/039 en date du 15 juillet 2020;

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

- Mme EPRON Hélène, Directrice de l'École Elémentaire Auguste Benoit de Cabriès,
- Mme GIRARD Julie, Représentante de l'association des Ecoliers du Piton de l'école élémentaire Auguste Benoit, Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

D'AUTRES PARTS,

Ci-après, ensemble, dénommés « les Parties »

Titre I – DEFINITION, OBJET et CONTEXTE DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Auguste Benoit, au bénéfice des représentants des Parents d'élèves de l'école élémentaire Auguste Benoit, afin de permettre à ces derniers l'organisation d'ateliers ludo-éducatifs (Ateliers créatifs).

Article 2 – Situation des locaux

La Commune met à la disposition de l'organisateur les locaux dont elle est propriétaire, rue des écoles, 13480 Cabriès comprenant une salle de classe, la cour de récréation, et les sanitaires.

Article 3 - Mise à disposition

Les périodes d'utilisations sont les suivants : tous les lundis de 11h20 à 13h20 en période scolaire, selon organisation et un autre jour de la semaine de manière ponctuelle durant une seule semaine.

Mme Bénédicte De Lard est la seule personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour animer ces ateliers.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 mois, du 6 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Titre II – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

Article 5 – Jouissance paisible

L'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité et le respect des gestes barrière aux participants,
- à dispenser, les activités toujours avec la présence d'un représentant de la Mairie dans l'établissement,
- à proposer des activités non sportives,

Article 6 – Utilisation du local

L'organisateur est autorisé à utiliser les locaux à la disposition des élèves pour des ateliers ludo-éducatifs.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes.

- La cour, une salle de classe inoccupée, les sanitaires, après accord de la Directrice de l'école et de la Commune de Cabriès.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :
- Pour les ateliers, tous les lundis en période scolaire de 11h20 à 13h20 et un autre jour de la semaine de manière ponctuelle durant une seule semaine.
- L'organisateur disposera du matériel nécessaire à cette activité, qu'il fournira.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, du protocole sanitaire en vigueur et des bonnes mœurs.
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites

Titre III – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 7 – Redevance

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Article 8 – Entretien des lieux

Un état des lieux contradictoire entre la Commune et l'Association est dressé lors de l'entrée dans les lieux.

L'Association prend le local en l'état et devra l'entretenir et l'occuper en bon père de famille. Elle devra jouir des locaux paisiblement et les tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives, de telle sorte que sa jouissance que le local puisse continuer à servir à l'usage pour lequel il a été donné et occupé.

Titre IV – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 – Obligations comptables

Aucune contribution financière ne sera demandée à l'organisateur pour :

- Les diverses consommations d'eau, d'électricité et de chauffage,
- L'usure du matériel

Par contre, l'utilisateur s'engage :

- Assurer le nettoyage des locaux utilisés,
- A réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées de matériel

Titre V- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Article 10 - Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, tous les dommages pouvant réaliser des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et couvrant sa responsabilité civile contre les risques locatifs.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. Cette police portant le numéro IA 6014571 souscrite le 01/01/2023 auprès du CIC Assurances.

Article 11 – Résiliation après mise en demeure

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

De même, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses obligations par l'organisateur et dans le cas où la destination des locaux devait être réorientée ou pour tout autre motif d'intérêt

général. Dans ce cas, la Commune en avisera l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois précédent la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 – Résiliation sans préavis

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

Article 13 – Révision de la convention

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 14 – Frais de remise en état

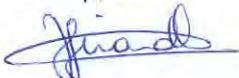
À l'expiration de la Convention, l'organisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'organisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Titre VI- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Article 15 – Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à CABRIÈS Le 0/11/2023

<p>Pour la Commune,</p> <p>Représentée par son maire en exercice,</p> <p>Madame Amalia VENTRON</p> 	<p>Pour l'organisateur,</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite, « lu et approuvé »</p> <p>Madame Julie GIRARD <i>lu et approuvé</i> </p>	<p>Pour l'école,</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite, « lu et approuvé »</p> <p>Madame Hélène EPRON</p>
--	--	---